

E 6071

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 mars 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 mars 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision de la Commission établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE au papier à copier et au papier graphique



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} mars 2011 (02.03)
(OR. en)**

6965/11

ENV 134

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	17 février 2011
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Projet de décision de la Commission du [...] établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE au papier à copier et au papier graphique

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D011306/02.

p.j.: D011306/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le xxx
D011306/02

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE au papier à copier et au papier graphique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE au papier à copier et au papier graphique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'UE peut être attribué aux produits ayant une incidence réduite sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que des critères spécifiques du label écologique de l'UE sont établis pour chaque catégorie de produits.
- (3) La décision 1999/554/CE de la Commission² a établi les critères écologiques ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour le papier à copier et le papier graphique. Suite à la révision des critères établis dans cette décision, la décision 2002/741/CE de la Commission³ a établi des critères révisés qui sont valables jusqu'au 30 juin 2011.
- (4) Ces critères ont fait l'objet d'une nouvelle révision pour tenir compte des progrès technologiques. Au vu des résultats de cette révision, il convient de modifier la définition de la catégorie de produits et d'établir de nouveaux critères écologiques. Il est souhaitable que ces nouveaux critères, de même que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, restent valables pendant quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.
- (5) Par souci de clarté, il convient de remplacer la décision 2002/741/CE.

¹ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

² JO L 318 du 10.8.1999.

³ JO L 237 du 5.9.2002, p. 6.

- (6) Il y a lieu de prévoir une période de transition pour les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique pour le papier à copier et le papier graphique sur la base des critères établis dans la décision 2002/741/CE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences. Il convient également que, jusqu'à l'expiration de la décision 2002/741/CE, les fabricants soient autorisés à présenter des demandes se référant soit aux critères établis par ladite décision, soit aux critères établis par la présente décision.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La catégorie de produits «papier à copier et papier graphique» comprend les feuilles et rouleaux de papier vierge, non imprimé et non façonné, ainsi que le carton non façonné d'un grammage de base allant jusqu'à 400 g/m².
2. Le papier journal, le papier thermosensible, le papier photographique et autocopiant, les papiers d'emballage et le papier parfumé n'entrent pas dans cette catégorie de produits.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

1) «fibres recyclées», les fibres dérivées du flux de déchets issus d'un procédé industriel ou générées par les ménages ou par des installations commerciales, industrielles ou institutionnelles en leur qualité d'utilisateurs finals du produit, qui ne peuvent plus être affectées à l'usage pour lequel elles étaient destinées. Est exclue la réutilisation de matériaux générés par un procédé et susceptibles d'être récupérés dans le cadre du même procédé (cassés de fabrication, qu'il soit produit sur place ou acheté).

Article 3

Pour obtenir le label écologique de l'UE au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un papier à copier ou papier graphique doit appartenir à la catégorie de produits «papier à copier et papier graphique» telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la présente décision et doit satisfaire aux critères, ainsi qu'aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, établis à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les critères définis pour la catégorie de produits «papier à copier et papier graphique», ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont valables pendant quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 5

À des fins administratives, il est attribué à la catégorie de produits «papier à copier et papier graphique» le numéro de code «011».

Article 6

La décision 2002/741/CE est abrogée.

Article 7

1. Par dérogation à l'article 6, les demandes d'attribution du label écologique de l'UE à des produits relevant de la catégorie «papier à copier et papier graphique» qui ont été présentées avant la date d'adoption de la présente décision sont évaluées conformément aux conditions énoncées dans la décision 2002/741/CE.
3. Les demandes d'attribution du label écologique de l'UE pour les produits entrant dans la catégorie «papier à copier et papier graphique» qui ont été présentées à partir de la date d'adoption de la présente décision et au plus tard le 30 juin 2011 peuvent se fonder sur les critères établis par la décision 2002/741/CE ou sur les critères établis par la présente décision.

Ces demandes d'attribution sont examinées conformément aux critères sur lesquels elles s'appuient.
4. Lorsque le label écologique est attribué à l'issue de l'évaluation d'une demande fondée sur les critères définis dans la décision 2002/741/CE, il peut être utilisé pendant 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Janez POTOČNIK
Membre de la Commission

ANNEXE

PRINCIPE

Finalité des critères

Les critères visent en particulier à limiter les rejets de substances toxiques ou entraînant une eutrophisation des eaux, à réduire les dommages et les risques environnementaux liés, d'une part, à l'utilisation d'énergie (réchauffement de la planète, acidification, appauvrissement de la couche d'ozone, épuisement des ressources non renouvelables) par une diminution de la consommation d'énergie et, d'autre part, aux émissions dans l'atmosphère, à réduire les dommages et les risques environnementaux liés à l'utilisation de substances chimiques dangereuses, et à appliquer des principes de gestion durable en vue de préserver les forêts.

CRITÈRES

Des critères sont fixés pour chacun des aspects suivants:

1. Émissions dans l'eau et dans l'air
2. Consommation d'énergie
3. Fibres: gestion durable des forêts
4. Substances chimiques dangereuses
5. Gestion des déchets
6. Aptitude à l'emploi
7. Informations figurant sur l'emballage
8. Informations figurant sur le label écologique

Les critères écologiques couvrent la production de pâte à papier et notamment tous les processus intermédiaires entre le moment où les fibres vierges ou la matière première recyclée pénètrent dans l'usine et celui où la pâte quitte l'usine. En ce qui concerne la fabrication du papier, les critères couvrent tous les sous-processus depuis le raffinage (désintégration du papier recyclé) jusqu'à l'enroulage du papier sur des rouleaux.

Le transport, la transformation et le conditionnement de la pâte, du papier ou des matières premières ne sont pas couverts par ces critères.

Exigences d'évaluation et de vérification

Les exigences spécifiques en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Lorsque le demandeur est invité à produire des déclarations, des documents, des analyses, des rapports d'essai ou tout autre élément attestant la conformité aux critères, il est entendu que ces pièces peuvent être fournies par le demandeur, par son ou ses fournisseurs et/ou par le ou les fournisseurs de ceux-ci, selon les cas.

S'il y a lieu, des méthodes d'essai différentes de celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si elles sont jugées équivalentes par l'organisme compétent qui examine la demande.

Dans la mesure du possible, il convient que les essais soient réalisés par des laboratoires respectant les exigences générales de la norme EN ISO 17025 ou d'une norme équivalente.

Un organisme compétent effectue des inspections sur place pour vérifier le respect de ces critères.

CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DU LABEL ÉCOLOGIQUE DE L'UE

Critère 1 - Émissions dans l'eau et dans l'air

a) DCO, soufre (S), NO_x, phosphore (P)

Pour chacun de ces paramètres, les émissions dans l'air et/ou dans l'eau dues à la fabrication de pâte à papier et de papier sont exprimées sous forme de points (PDCO, PS, PNO_x, PP), comme indiqué ci-dessous.

La valeur de chacun des points PDCO, PS, PNO_x, PP ne doit pas dépasser 1,5.

Le nombre total de points (P_{total} = PDCO + PS + PNO_x + PP) ne doit pas dépasser 4,0.

PDCO doit être calculé comme indiqué ci-dessous (PS, PNO_x et PP étant calculés exactement de la même manière).

Pour chaque pâte à papier «i» utilisée, les émissions correspondantes mesurées à l'aide du paramètre DCO (DCO_{pâte,i} exprimée en kg/tonne séchée à l'air – TSA) sont pondérées en fonction de la proportion de chaque pâte utilisée (pâte_i pour une tonne de pâte séchée à l'air) et additionnées. Les émissions DCO pondérées correspondant aux pâtes sont ensuite ajoutées aux émissions DCO mesurées dues à la fabrication de papier pour obtenir les émissions DCO totales (DCO_{total}).

La valeur de référence DCO pondérée pour la production de la pâte se calcule de la même manière, en additionnant les valeurs de référence pondérées pour chaque pâte utilisée et en y ajoutant la valeur de référence pour la fabrication du papier, afin d'obtenir une valeur de référence DCO totale (DCO_{réf.,total}). Les valeurs de référence pour chaque type de pâte utilisée et pour la fabrication de papier sont indiquées dans le tableau 1.

Enfin, les émissions DCO totales sont divisées par la valeur de référence DCO totale, comme suit:

$$P_{DCO} = \frac{DCO_{total}}{DCO_{réf.,total}} = \frac{\sum_{i=1}^n [pâte_{i} \times (DCO_{pâte,i})] + DCO_{Machine\grave{a}papier}}{\sum_{i=1}^n [pâte_{i} \times (DCO_{pâteréf.,i})] + DCO_{Machine\grave{a}papierréf.}}$$

Tableau 1 - Valeurs de référence pour les émissions occasionnées par la fabrication des différents types de pâtes et par la fabrication de papier

Qualité de pâte/Papier	Émissions (kg/TSA)*			
	DCO référence	S référence	Nox référence	P référence
Pâte chimique blanchie (autre qu'au bisulfite)	18,0	0,6	1,6	0,045 * * une exemption est possible, jusqu'à un niveau de 0,1 , s'il peut être prouvé qu'un niveau plus élevé de P découle de la présence naturelle de P dans la pâte
Pâte chimique blanchie (au bisulfite)	25,0	0,6	1,6	0,045
Pâte chimique écrue au bisulfite	10,0	0,6	1,6	0,04
PCTM	15,0	0,2	0,3	0,01
PTM/pâte mécanique de défibreurs	3,0	0,2	0,3	0,01
Pâte de fibres recyclées	2,0	0,2	0,3	0,01
Papier (usines non intégrées utilisant uniquement des pâtes à papier commerciales)	1	0,3	0,8	0,01
Papier (autres usines)	1	0,3	0,7	0,01

En cas de production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération) dans une même usine, les émissions de S et de NOx issues de la production d'électricité peuvent être soustraites du total des émissions. L'équation suivante peut être utilisée pour calculer la proportion des émissions provenant de la production d'électricité:

$$2 \times [\text{MWh}(\text{électricité})] / [2 \times \text{MWh}(\text{électricité}) + \text{MWh}(\text{chaleur})]$$

L'électricité considérée pour ce calcul est l'électricité produite dans l'usine de cogénération.

La chaleur considérée pour ce calcul est quant à elle la chaleur nette que la centrale électrique consacre par à la production de pâte/papier.

Évaluation et vérification: le demandeur fournit des calculs détaillés démontrant la conformité à ce critère, ainsi que les documents justificatifs correspondants, notamment les rapports d'essais réalisés selon les méthodes suivantes: DCO: ISO 6060; NOx: ISO 11564; S(oxydes): EPA n° 8; S(réd.): EPA n° 16A; teneur en soufre (S) des produits pétroliers:

ISO 8754; teneur en soufre (S) du charbon: ISO 351; P: EN ISO 6878, APAT IRSA CNR 4110 ou Dr Lange LCK 349.

Les documents justificatifs doivent indiquer la fréquence de mesure et le calcul des points pour la DCO, le S et le NOx. Sont couvertes toutes les émissions de S et de NOx occasionnées par la fabrication de pâte à papier et de papier, y compris la vapeur dégagée à l'extérieur du site de production, à l'exception des émissions liées à la production d'électricité. Les mesures portent sur les chaudières de récupération, les fours à chaux, les chaudières à vapeur et les chaudières de destruction des gaz malodorants. Les émissions diffuses sont également prises en considération. Les valeurs déclarées pour les émissions de soufre dans l'air incluent aussi bien les émissions de soufre oxydé que celles de soufre réduit (sulfure de diméthyle, méthylmercaptan, sulfure d'hydrogène, etc.). Le volume d'émissions de soufre liées à la production d'énergie thermique à partir de pétrole, de charbon et d'autres combustibles externes dont la teneur en soufre est connue peut être calculé au lieu d'être mesuré et doit être pris en compte.

Les émissions dans l'eau doivent être mesurées à partir d'échantillons non filtrés et non décantés, soit après traitement local dans l'installation, soit après traitement dans une installation d'épuration publique. Les mesures portent sur une période de production de 12 mois. Dans le cas d'une usine nouvelle ou reconstruite, les mesures doivent être effectuées sur une période d'au moins 45 jours consécutifs de fonctionnement régulier de l'installation. Les mesures doivent être représentatives de la période considérée.

Dans le cas d'usines intégrées, en raison des difficultés à distinguer entre les émissions provenant de la production de pâte et celles issues de la production de papier, lorsque seul le volume d'émissions combinées est disponible, les valeurs d'émissions pour la ou les pâtes doivent être fixées à zéro et la valeur pour l'usine à papier doit inclure à la fois la production de pâte et celle de papier.

b) AOX

- Jusqu'au 31 mars 2013, les émissions d'AOX liées à la fabrication de chacun des types de pâtes à papier utilisés ne peuvent dépasser 0,20 kg/TSA.
- À partir du 1^{er} avril 2013 jusqu'à l'expiration de la validité des critères établis par la présente décision, les émissions d'AOX liées à la fabrication de chacun des types de pâtes à papier utilisés ne peuvent dépasser 0,17 kg/TSA.

Évaluation et vérification: *le demandeur fournit les rapports d'essais reposant sur la méthode suivante: AOX ISO 9562; le demandeur fournit également des calculs détaillés démontrant la conformité à ce critère, ainsi que les documents justificatifs correspondants.*

Les documents justificatifs doivent indiquer la fréquence des mesures effectuées. Les AOX ne sont mesurés que dans les procédés recourant à des composés chlorés pour le blanchiment de la pâte. Il n'y a pas lieu de mesurer les AOX dans les effluents issus de la production non intégrée de papier, ni dans les effluents issus de la production de pâte sans blanchiment, ni lorsque le blanchiment est effectué à l'aide de substances non chlorées.

Les mesures sont effectuées à partir d'échantillons non filtrés et non décantés, soit après traitement local dans l'usine, soit après traitement dans une station d'épuration publique. Les mesures portent sur une période de production de 12 mois. Dans le cas d'une usine nouvelle

ou reconstruite, les mesures doivent être effectuées sur une période d'au moins 45 jours consécutifs de fonctionnement régulier de l'installation. Les mesures doivent être représentatives de la période considérée.

c) CO₂

Les émissions de dioxyde de carbone provenant de sources non renouvelables ne doivent pas dépasser 1 000 kg par tonne de papier fabriquée, émissions liées à la production d'électricité (sur le site ou hors site) comprises. Pour les usines non intégrées (utilisant uniquement des pâtes à papier commerciales), les émissions ne peuvent dépasser 1 100 kg par tonne. Les émissions sont calculées en additionnant les émissions résultant de la production de pâte à papier et celles résultant de la fabrication de papier.

Évaluation et vérification: le demandeur fournit des calculs détaillés démontrant la conformité à ce critère, ainsi que les documents justificatifs correspondants.

Il présente des données relatives aux émissions atmosphériques de dioxyde de carbone. Ces données comprennent toutes les sources de combustibles non renouvelables utilisés pour la fabrication de pâte et de papier, y compris les émissions liées à la production d'électricité (sur le site ou hors site).

Les coefficients d'émission suivants sont utilisés pour le calcul des émissions de CO₂ dues aux combustibles:

Tableau 2

Combustible	Émissions CO ₂ fossile	Unité
Charbon	95	g CO ₂ fossile/MJ
Pétrole brut	73	g CO ₂ fossile/MJ
Mazout n°1	74	g CO ₂ fossile/MJ
Mazout n°2 à 5	77	g CO ₂ fossile/MJ
GPL	69	g CO ₂ fossile/MJ
Gaz naturel	56	g CO ₂ fossile/MJ
Électricité du réseau	400	g CO ₂ fossile/MJ

Les calculs et bilans massiques portent sur une période de production de 12 mois. Dans le cas d'une usine nouvelle ou reconstruite, les mesures doivent être effectuées sur une période d'au moins 45 jours consécutifs de fonctionnement régulier de l'installation. Les calculs doivent être représentatifs de la période considérée.

La quantité d'énergie issue de sources renouvelables⁴ achetée et utilisée dans les processus de production n'est pas prise en compte dans le calcul des émissions de CO₂; le demandeur doit fournir les documents démontrant que ce type d'énergie est effectivement utilisé dans l'usine ou achetée à l'extérieur.

Critère 2 – Consommation d'énergie

a) Électricité

La consommation d'électricité liée à la production de pâte et de papier est exprimée en points (P_E).

Le nombre de points P_E doit être inférieur ou égal à 1,5.

Le calcul de P_E se fait de la manière suivante:

Calcul pour la production de pâte à papier: pour chaque pâte à papier «i» utilisée, la consommation d'électricité correspondante (E_{pâte, i} exprimée en kWh/TSA) est calculée comme suit:

E_{pâte, i} = électricité produite au niveau interne + électricité achetée - électricité vendue

Calcul pour la fabrication de papier:

De même, la consommation d'électricité liée à la fabrication de papier (E_{papier}) est calculée comme suit:

E_{papier} = électricité produite au niveau interne + électricité achetée - électricité vendue

Enfin, les points correspondants à la fabrication de pâte et de papier sont combinés pour obtenir le nombre total de points (P_E):

$$P_E = \frac{\sum_{i=1}^n [pâte, i \times E_{pâte, i}] + E_{papier}}{\sum_{i=1}^n [pâte, i \times E_{pâteréf. i}] + E_{papierréf.}}$$

Dans le cas d'usines intégrées, en raison des difficultés à distinguer entre les émissions provenant de la production de pâte et celles issues de la production de papier, lorsque seul le volume d'émissions combinées est disponible, les valeurs d'émissions pour la ou les pâtes doivent être fixées à zéro et la valeur pour l'usine à papier doit inclure à la fois la production de pâte et celle de papier.

b) Combustibles (chaleur)

La consommation de combustibles liée à la production de pâte et de papier est exprimée en points (P_F).

Le nombre de points P_F doit être inférieur ou égal à 1,5.

⁴ Définies dans la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le calcul de P_F se fait de la manière suivante:

Calcul pour la fabrication de pâte à papier: pour chaque pâte à papier «i» utilisée, la consommation de combustibles correspondante ($F_{p\grave{a}te,i}$ exprimée en kWh/TSA) est calculée comme suit:

$$F_{p\grave{a}te,i} = \text{combustibles produits au niveau interne} + \text{combustibles achetés} - \text{combustibles vendus} - 1,25 \times \text{électricité produite au niveau interne}$$

Remarque:

la valeur $F_{p\grave{a}te,i}$ (et sa contribution à $P_{F,p\grave{a}te}$) ne doit pas être calculée pour la pâte mécanique, sauf lorsqu'il s'agit de pâte mécanique commerciale séchée à l'air contenant au moins 90 % de matière sèche.

La quantité de combustibles utilisés pour produire la chaleur vendue est ajoutée au terme «combustibles vendus» dans l'équation ci-dessus.

Calcul pour la fabrication de papier: de même, la consommation de combustibles liée à la fabrication de papier (F_{papier} , exprimée en kWh/TSA) est calculée comme suit:

$$F_{papier} = \text{combustibles produits au niveau interne} + \text{combustibles achetés} - \text{combustibles vendus} - 1,25 \times \text{électricité produite au niveau interne}$$

Enfin, les points correspondant à la fabrication de pâte et de papier sont combinés pour obtenir le nombre total de points (P_F):

$$P_F = \frac{\sum_{i=1}^n [p\grave{a}te,i \times F_{p\grave{a}te,i}] + F_{papier}}{\sum_{i=1}^n [p\grave{a}te,i \times F_{p\grave{a}ter\acute{e}f,i}] + F_{papierr\acute{e}f}}$$

Tableau 3 - Valeurs de référence pour l'électricité et les combustibles

Qualité de la pâte	Combustible en kWh/TSA	Électricité en kWh/TSA
	$F_{référence}$	$E_{référence}$
Pâte chimique	4000 <i>(Remarque: pour la pâte commerciale séchée à l'air contenant au moins 90 % de matière sèche (pcsa), cette valeur peut être augmentée de 25 % pour l'énergie de séchage)</i>	800
Pâte mécanique	900 <i>(Remarque: cette valeur ne s'applique qu'à la pcsa)</i>	1900

PCTM	1000	2000
Pâte de fibres recyclées	1800 <i>(Remarque: pour la pcsa, cette valeur peut être augmentée de 25 % pour l'énergie de séchage)</i>	800
Qualité du papier	Combustible en kWh/TSA	Électricité en kWh/TSA
Papier non couché, fin, sans bois Papier à revue (SC)	1 800	600
Papier couché, fin, sans bois Papier couché à revue (LWC, MWC)	1 800	800

Évaluation et vérification pour a) et b): le demandeur fournit des calculs détaillés démontrant la conformité à ce critère, ainsi que les documents justificatifs correspondants. Les informations communiquées doivent indiquer la consommation totale d'électricité et de combustibles.

Le demandeur doit calculer la quantité d'énergie, quelle qu'en soit la source, consommée au cours de la fabrication de la pâte et du papier, en opérant une distinction entre chaleur/combustibles et électricité et en incluant l'énergie utilisée pour le désencrage des vieux papiers destinés à la fabrication de papier recyclé. L'énergie utilisée pour le transport des matières premières, la transformation et le conditionnement n'est pas prise en compte.

Le calcul du total de l'énergie thermique consommée tient compte de tous les combustibles achetés. Il comprend également l'énergie thermique récupérée par l'incinération de liqueurs et de déchets produits sur le site (par exemple, déchets de bois, sciures, liqueurs, vieux papiers, cassés de fabrication), ainsi que la chaleur récupérée lors de la production interne d'électricité - le demandeur ne doit toutefois tenir compte que de 80 % de l'énergie provenant de ces sources.

On entend par énergie électrique l'électricité nette importée du réseau de distribution et la production interne d'électricité mesurée en énergie électrique. Il n'est pas nécessaire d'inclure l'électricité utilisée pour traiter les eaux résiduaires.

En cas de production de vapeur au moyen d'électricité comme source de chaleur, il conviendra de calculer la valeur thermique de la vapeur, puis de la diviser par 0,8 et de l'ajouter à la consommation totale de combustibles.

Dans le cas d'usines intégrées, en raison des difficultés à distinguer entre les données relatives aux combustibles (chaleur) utilisés pour la production de pâte et ceux utilisés pour la production de papier, lorsque seul le volume d'émissions combinées est disponible, les valeurs correspondant aux combustibles (chaleur) pour la ou les pâtes utilisées doivent être fixées à zéro, et la valeur pour l'usine à papier doit inclure à la fois la production de pâte et celle de papier.

Critère 3 – Fibres: gestion durable des forêts

Les fibres servant de matière première pour la fabrication du papier peuvent être vierges ou recyclées.

Les fibres vierges sont couvertes par des certificats en cours de validité, délivrés dans le cadre d'un système de certification indépendant (FSC, PEFC ou équivalent), démontrant la conformité de la chaîne de contrôle et la bonne gestion des forêts d'origine.

Toutefois, lorsque le système de certification autorise l'utilisation dans un produit ou dans une ligne de production de matériaux certifiés mélangés à des matériaux non certifiés, ces derniers ne doivent pas entrer dans la composition du produit dans une proportion supérieure à 50 %. Les matériaux non certifiés doivent être couverts par un système de vérification garantissant leur origine légale ainsi que le respect de toute autre exigence prévue par le système de certification en ce qui concerne les matériaux non certifiés.

Les organismes de certification délivrant des certificats de gestion forestière et/ou relatif à la chaîne de contrôle doivent être accrédités/reconnus par un système de certification.

***Évaluation et vérification:** le demandeur fournit la documentation appropriée indiquant le type, la quantité et l'origine précise des fibres utilisées pour la fabrication de pâte et de papier.*

En cas d'utilisation de fibres vierges, le produit doit faire l'objet de certificats en cours de validité, délivrés dans le cadre d'un système de certification indépendant (FSC, PEFC ou équivalent), démontrant la conformité de la chaîne de contrôle et la bonne gestion des forêts d'origine. En cas d'utilisation de matériaux non certifiés dans le produit ou la ligne de production, il doit être démontré que ces matériaux représentent moins de 50 % et qu'ils sont couverts par un système de vérification garantissant leur origine légale ainsi que le respect de toute autre exigence prévue par le système de certification.

En cas d'utilisation de fibres recyclées, le demandeur fournit une déclaration indiquant les quantités moyennes des différentes sortes de papier récupéré utilisées dans le produit conformément à la norme EN 643 ou à une norme équivalente. Le demandeur fournit une déclaration attestant qu'aucun cassé de fabrication (produit sur place ou acheté) n'a été utilisé.

Critère 4 – Substances et mélanges faisant l'objet d'une limitation ou d'une interdiction

***Évaluation et vérification:** le demandeur fournit une liste des substances chimiques utilisées dans la production de pâte à papier et de papier, ainsi que la documentation nécessaire (par exemple des fiches de données de sécurité). Cette liste indique la quantité, la fonction et les fournisseurs de toutes les substances employées dans le processus de production.*

a) Substances et mélanges dangereux

Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 66/2010, le produit ne peut contenir aucune des substances visées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ni aucune substance ou mélange susceptibles d'être classés dans l'une des classes ou catégories de danger détaillées ci-dessous.

Liste des mentions de danger et phrases de risque:

Mention de danger SGH¹	Phrase de risque UE²
H300 Mortel en cas d'ingestion.	R28
H301 Toxique en cas d'ingestion.	R25
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.	R65
H310 Mortel par contact cutané.	R27
H311 Toxique par contact cutané.	R24
H330 Mortel par inhalation.	R23/26
H331 Toxique par inhalation.	R23
H340 Peut induire des anomalies génétiques.	R46
H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques.	R68
H350 Peut provoquer le cancer.	R45
H350i Peut causer le cancer par inhalation.	R49
H351 Susceptible de provoquer le cancer.	R40
H360F Peut nuire à la fertilité.	R60
H360D Peut nuire au fœtus.	R61
H360FD Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.	R60/61/60-61
H360Fd Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.	R60/63
H360Df Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.	R61/62
H361f Susceptible de nuire à la fertilité.	R62
H361d Susceptible de nuire au fœtus.	R63
H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.	R62-63
H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.	R64

H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes.	R39/23/24/25/26/27/28
H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes.	R68/20/21/22
H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	R48/25/24/23
H372 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	R48/20/21/22
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.	R50
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques. H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	R50-53
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	R51-53
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	R52-53
H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.	R53
EUH059 Dangereux pour la couche d'ozone.	R59
EUH029 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.	R29
EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.	R31
EUH032 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.	R32
EUH070 Toxiques par contact oculaire.	R39-41
Aucun colorant, teinture commerciale, agent de surface, produit auxiliaire ou matériau de couchage ne peut être employé dans une pâte ou un papier porteur (ou susceptible de	R43

porter), au moment de l'application, la phrase de risque H317:Peut provoquer une allergie cutanée.	
--	--

¹ Telle que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil.

² Telles que définies dans la directive 67/548/CEE du Conseil.

Cette exigence ne s'applique pas aux substances ou mélanges dont les propriétés changent lors de leur transformation (par exemple, qui cessent d'être biodisponibles ou connaissent une modification chimique), de telle sorte que le danger qui leur était associé initialement disparaît.

Les limites de concentration pour les substances et mélanges porteurs (ou susceptibles d'être porteurs) d'une mention de danger ou d'une phrase de risque énumérées ci-dessus, qui remplissent les critères de classification dans les classes ou catégories de danger, et pour les substances qui remplissent les critères prévus à l'article 57, point a), b) ou c), du règlement (CE) n° 1907/2006, ne peuvent excéder les limites de concentration génériques ou spécifiques fixées conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1272/2008. Lorsque des limites de concentration spécifiques ont été fixées, elles prévalent sur les limites génériques.

Les limites de concentration pour les substances qui remplissent les critères prévus à l'article 57, point d), e) ou f), du règlement (CE) n° 1907/2006 ne peuvent excéder 0,1 % masse/masse.

Évaluation et vérification: le demandeur démontre le respect de ce critère en fournissant les données relatives à la quantité (exprimée en kg/TSA de papier produit) de substances utilisées et prouve que les substances visées par ce critère ne sont pas présentes dans le produit final en concentration supérieure aux limites fixées. La concentration des substances et mélanges présents est précisée dans les fiches de données de sécurité conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006.

b) Substances recensées conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006

Aucune dérogation à l'interdiction prévue au point a) de l'article 6, paragraphe 6, n'est octroyée en ce qui concerne les substances considérées comme extrêmement préoccupantes et ajoutées à la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006, qui sont présentes dans des mélanges, dans un article ou dans toute partie homogène d'un article complexe en concentration supérieure à 0,1 %. Les limites de concentration spécifiques fixées conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1272/2008 s'appliquent lorsque la concentration est inférieure à 0,1 %.

Évaluation et vérification: la liste des substances classées parmi les substances extrêmement préoccupantes et ajoutées à la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 est disponible à l'adresse suivante:

http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp

Il est fait référence à cette liste à la date de la demande.

Le demandeur démontre le respect de ce critère en fournissant les données relatives à la quantité (exprimée en kg/TSA de papier produit) de substances utilisées et prouve que les substances visées par ce critère ne sont pas présentes dans le produit final en concentration supérieure aux limites fixées. La concentration des substances et mélanges présents est précisée dans les fiches de données de sécurité conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006.

c) Chlore

Le gaz chloré ne doit pas être utilisé comme agent de blanchiment. Cette disposition ne s'applique pas au gaz chloré provenant de la production et de l'emploi de dioxyde de chlore.

Évaluation et vérification: *le demandeur fournit une déclaration délivrée par le(s) fournisseur(s) de pâte à papier attestant que le blanchiment n'a pas été effectué au moyen de gaz chloré. Remarque: bien que cette exigence s'applique également au blanchiment de fibres recyclées, il est admis que ces fibres aient été blanchies au gaz chloré au cours de leur cycle de vie précédent.*

d) APEO

Les alkylphénoléthoxylates (APEO) et autre dérivés d'alkylphénol ne doivent pas être ajoutés aux produits chimiques de nettoyage et de désencrage, aux agents antimousse, aux dispersants ou aux agents de couchage. Les dérivés d'alkylphénol sont définis comme des substances qui, en se dégradant, produisent de l'alkylphénol.

Évaluation et vérification: *le demandeur fournit la ou les déclarations délivrées par leurs fournisseurs de substances chimiques attestant que ces produits sont exempts d'alkylphénoléthoxylates et autres dérivés d'alkylphénol.*

e) Monomères résiduels

La quantité totale de monomères résiduels (à l'exception de l'acrylamide) auxquels l'une des phrases de risque suivantes (ou une combinaison de ces phrases de risque) est attribuée ou susceptible de l'être et qui sont présents dans des agents de couchage, les adjuvants de rétention, les agents de renforcement, les hydrofuges ou les substances chimiques utilisés pour le traitement interne ou externe des eaux ne doit pas dépasser une concentration de 100 ppm (calculée sur la base de la teneur en matière solide):

Mentions de danger ¹	Phrases de risque ²
H340 Peut induire des anomalies génétiques.	R46
H350 Peut provoquer le cancer.	R45
H350i Peut causer le cancer par inhalation.	R49
H351 Susceptible de provoquer le cancer.	R40
H360F Peut nuire à la fertilité.	R60
H360D Peut nuire au fœtus.	R61

H360FD Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.	R60/61/60-61
H360Fd Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.	R60/63
H360Df Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.	R61/62
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.	R50/50-53
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	R50-53
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	R51-53
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	R52-53
H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.	R53

¹ Telles que définies par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil.

² Telles que définies dans la directive 67/548/CEE du Conseil.

La concentration d'acrylamide (calculée sur la base de la teneur en matière solide) dans les couches, les adjuvants de rétention, les agents de renforcement, les hydrofuges ou les substances chimiques utilisés pour le traitement interne ou externe des eaux ne doit pas dépasser les 700 ppm.

L'organisme compétent peut autoriser le postulant à déroger à cette obligation en ce qui concerne les substances chimiques employées pour le traitement externe de l'eau.

Évaluation et vérification: le demandeur fournit une déclaration de conformité à ce critère, documentation appropriée à l'appui (par exemple, des fiches de données de sécurité).

f) Agents tensio-actifs utilisés pour le désencrage

Tous les agents tensio-actifs utilisés pour le désencrage doivent être biodégradable à terme (voir les méthodes d'essai et les seuils de réussite présentés ci-dessous).

Évaluation et vérification: le demandeur fournit une déclaration de conformité à ce critère, ainsi que les fiches de données de sécurité ou les rapports d'essais concernant chacun des agents tensio-actifs indiquant la méthode d'essai employée, le seuil de réussite et la conclusion. La méthode d'essai et le seuil seront choisis parmi les possibilités suivantes: OCDE 302 A à C (ou normes ISO équivalentes), avec un pourcentage de dégradation (y

compris l'adsorption) en 28 jours d'au moins 70 % pour 302 A et B et d'au moins 60 % pour 302 C.

g) Biocides

Les composants actifs des biocides ou des agents bactériostatiques utilisés pour lutter contre les organismes responsables de la formation d'un biofilm dans les systèmes de circulation d'eau contenant des fibres ne doivent pas être susceptibles de bioaccumulation. Le potentiel de bioaccumulation des biocides se caractérise par un log Pow (coefficient de partition octanol/eau) <3,0 ou par un facteur de bioconcentration (FBC) déterminé expérimentalement ≤ 100 .

Évaluation et vérification: le demandeur fournit une déclaration de conformité à ce critère, ainsi que les fiches de données de sécurité ou les rapports d'essais appropriés indiquant la méthode d'essai employée, le seuil de réussite et les conclusions tirées, en recourant aux méthodes suivantes: OCDE 107, 117 ou 305 A à E.

h) Colorants azoïques

Conformément à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, les colorants azoïques susceptibles de donner par coupure l'une des amines aromatiques suivantes ne peuvent pas être utilisés:

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère.

i) Colorants ou pigments à complexe métallifère

Les colorants ou pigments à base de plomb, de cuivre, de chrome, de nickel ou d'aluminium ne doivent pas être utilisés. Les colorants ou pigments à base de phtalocyanine de cuivre peuvent cependant être utilisés.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité.

j) Impuretés ioniques dans les colorants

Les concentrations d'impuretés ioniques dans les colorants utilisés ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes: Ag 100 ppm; As 50 ppm; Ba 100 ppm; Cd 20 ppm; Co 500 ppm; Cr 100 ppm; Cu 250 ppm; Fe 2500 ppm; Hg 4 ppm; Mn 1000 ppm; Ni 200 ppm; Pb 100 ppm; Se 20 ppm; Sb 50 ppm; Sn 250 ppm; Zn 1500 ppm.

1. 4-aminobiphényl (92-67-1),
2. benzidine (92-87-5),
3. 4-chloro-o-toluidine (95-69-2),
4. 2-naphthylamine (91-59-8),
5. o-aminoazotoluène (97-56-3),

6.	<i>2-amino-4-nitrotoluène</i>	(99-55-8),
7.	<i>p-chloroaniline</i>	(106-47-8),
8.	<i>2,4-diaminoanisole</i>	(615-05-4),
9.	<i>4,4'-diaminodiphénylméthane</i>	(101-77-9),
10.	<i>3,3'-dichlorobenzidine</i>	(91-94-1),
11.	<i>3,3'-diméthoxybenzidine</i>	(119-90-4),
12.	<i>3,3'-diméthylbenzidine</i>	(119-93-7),
13.	<i>3,3'-diméthyl-4,4'-diaminodiphénylméthane</i>	(838-88-0),
14.	<i>p-crésidine</i>	(120-71-8),
15.	<i>4,4'-méthylène-bis-(2-chloroaniline)</i>	(101-14-4),
16.	<i>4,4'-oxydianiline</i>	(101-80-4),
17.	<i>4,4'-thiodianiline</i>	(139-65-1),
18.	<i>o-toluidine</i>	(95-53-4),
19.	<i>2,4-diaminotoluène</i>	(95-80-7),
20.	<i>2,4,5-triméthylaniline</i>	(137-17-7),
21.	<i>4-aminoazobenzène</i>	(60-09-3),
22.	<i>o-anisidine</i>	(90-04-0).

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité.

Critère 5 – Gestion des déchets

Tous les sites de production de pâte et de papier doivent être dotés d'un système de traitement des déchets (tel que défini par les autorités réglementaires responsables des sites en question) et des produits résiduels issus de la fabrication du produit porteur du label écologique. La demande est accompagnée d'une documentation ou d'explications relatives au système et doit obligatoirement comprendre des informations sur les points suivants:

- dispositifs d'extraction des matériaux recyclables du flux de déchets et d'utilisation de ces matériaux,
- procédés de récupération des matériaux destinés à d'autres fins, telles que l'incinération pour produire de la vapeur industrielle, ou à un usage agricole,

- procédés de traitement des déchets dangereux (tels que définis par les autorités réglementaires responsables des sites de production en question).

Évaluation et vérification: le demandeur fournit une description détaillée des procédures adoptées en matière de gestion des déchets pour chacun des sites concernés, ainsi qu'une déclaration de conformité à ce critère.

Critère 6 – Aptitude à l'emploi

Le produit doit être approprié pour son usage.

Évaluation et vérification: le demandeur fournit la documentation appropriée démontrant la conformité à ce critère. Les méthodes d'essai doivent être conformes aux normes suivantes:

- Papier à copier: EN 12281 – «Papier d'impression et de bureau – Spécifications pour papier pour photocopie pour procédés de reproduction par toner sec»
- Papier en continu: EN 12858 - «Papier d'impression et de bureau – Spécifications pour papier en continu»

Le produit doit répondre à toutes les exigences de permanence prévues dans les normes applicables. La liste des normes à utiliser pour l'évaluation de la permanence doit figurer dans le manuel d'utilisation.

Si les méthodes susmentionnées ne sont pas utilisées, les producteurs doivent garantir l'aptitude à l'emploi de leurs produits en fournissant la documentation appropriée démontrant la qualité du papier, conformément à la norme EN ISO/IEC 17050-1:2004, qui établit les critères généraux relatifs à la déclaration de conformité aux documents normatifs délivrée par les fournisseurs.

Critère 7 - Informations figurant sur l'emballage

Les informations suivantes doivent figurer sur le produit:

«Collectez les vieux papiers pour les faire recycler.»

Par ailleurs, si le produit contient des fibres recyclées, le fabricant doit faire figurer sur l'emballage le pourcentage minimal de fibres recyclées à côté du logo du label écologique de l'UE.

Évaluation et vérification: le demandeur fournit un échantillon de l'emballage du produit sur lequel figure l'information requise.

Critère 8 – Information figurant sur le label écologique de l'UE

Le label comportant une fenêtre pour du texte doit présenter le texte suivant:

- «Faible pollution de l'air et de l'eau
- contient des fibres certifiées ET/OU contient des fibres recyclées [selon les cas]

– usage limité de substances dangereuses»

Les orientations relatives à l'utilisation du label comportant une fenêtre pour du texte sont disponibles à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/promo/pdf/logo%20guidelines.pdf>

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un échantillon de l'emballage du produit faisant apparaître le label, ainsi qu'une déclaration de conformité à ce critère.